

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
PGI FRANCE de respecter les dispositions de
l'article 5.2.6 de l'arrêté complémentaire du 2 mars
2010 pour son établissement situé à BAILLEUL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 juin 1999 à la société NORDLYS pour l'exploitation d'une unité de production de non-tissés sur le territoire de la commune de BAILLEUL à l'adresse suivante avenue des Nations Unies concernant notamment les rubriques 3620, 2311, 2330 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 imposant à la société NORDLYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de BAILLEUL ;

Vu le courrier du 18 juin 2012 informant du changement de structure légale et du changement de nom de la société NORDLYS SAS au profit de la société PGI France SAS ;

Vu l'article 5.2.6 de l'arrêté complémentaire du 2 mars 2010 susvisé qui dispose :

« C.O.V. à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 :

Les installations rejetant ce type de composés respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³. » ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2020 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel, en date du 21 juillet 2020, de l'exploitant accusant réception du projet transmis susvisé ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le remplacement par le règlement CLP susvisé des phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 par les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;

Considérant le classement harmonisé H 350 du formaldéhyde en application du règlement CLP ;

Considérant le rejet de formaldéhyde à la cheminée de la sécheuse 1 de la ligne P 100 ;

Considérant que lors du contrôle inopiné réalisé le 26 septembre 2019 et lors du contrôle du 21 janvier 2020, la valeur mesurée en formaldéhyde à la cheminée de la sécheuse 1 de la ligne P 100 est supérieure à la valeur limite de 2 mg/Nm³ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté complémentaire du 2 mars 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PGI FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté complémentaire du 2 mars 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société PGI FRANCE, dont le siège social se situe Z.I. de la Blanche Maison, avenue des Nations Unies – B.P. 109 à BAILLEUL (59270), exploitant une installation de production de non-tissés à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5.2.6 de l'arrêté complémentaire du 2 mars 2010 susvisé en réduisant le rejet de formaldéhyde à la valeur maximale de 2 mg/Nm³ sur l'extracteur 1 de la ligne P 101 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BAILLEUL ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE